



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

*Service des espaces maritimes et littoraux
Sous-direction sauvetage, navigation et contrôle
Bureau des phares et balises*

Paris, le 17/03/2022

Nos réf. : Décret n°2017-1653 et deux arrêtés du 30 novembre 2017

Affaire suivie par : **Xavier HERNOE**

Tél. : 01 40 81 68 98

Courriel : xavier.herno@mer.gouv.fr

DECISION N°2022-001

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

VU :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- La demande déposée le 06 décembre 2021 par la DIRM MEMN ;
- L'avis favorable de l'experte nautique déposé le 22 décembre 2021 ;
- L'avis favorable de la commission nautique locale du 27 décembre 2021
- L'avis favorable de la Grande commission nautique du 17 février 2022;

DÉCIDE

de statuer sur la demande de la création d'une bouée océanographique et d'une bouée de protection au large de Dunkerque et de suivre l'avis de la grande commission nautique dans les conditions suivantes

Article 1 : Objet

1. Le Ministère de la Mer approuve la création de la bouée océanographique et d'une bouée de protection tel que décrit dans l'article 3 : caractéristiques.
2. La direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord rappellera la règle 2.8.6 du référentiel nautique et technique sur les stations d'acquisition de données océaniques (S.A.D.O) au porteur du projet pour éviter l'utilisation dans le futur de bouées non conformes ;

Article 2 : Statut de l'aide à la navigation maritime

La bouée océanographique et sa bouée de protection sont classées comme aide à la navigation de complément.

Article 3 : Caractéristiques

Les caractéristiques du balisage sont détaillées en annexe 1.

Article 4 : Information nautique

Les modifications prévues devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique et notamment d'une transmission au Shom.

Article 5 : Date de prise d'effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur sauvetage, navigation et contrôle

Vincent DENAMUR

Destinataires :

- Shom (département « information et ouvrages nautiques »)

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUE DU BALISAGE

Nom	Position	Marque	Marque de jour	Couleur du feu	Rythme	PORTEE	Statut
Bouée GEOCEAN	51°06,384'N 002°15,419'E	Marque Spéciale	Couleur Jaune	JAUNE	FI	1 M	ANC
Bouée Protection GEOCEAN	A 50m de la Bouée Géocéan	Marque Spéciale	Couleur Jaune Voyant Croix de St-André	Jaune	FI(4)	2 M	ANC